

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3811/2022

ATAS/891/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 novembre 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A _____

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 26 octobre 2022,

Vu le recours interjeté par Madame A_____ le 9 novembre 2022,

Vu la réponse de l'intimé du 15 décembre 2022,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 14 novembre 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le